

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 5.08.2022 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau autres que l'irrigation agricole sur le Département du Tarn,

Vu l'arrêté du Maire n° 231 du 30 août 2022 portant sur l'interdiction d'utiliser les stades Jean Vareilles, Augustin Malroux et de la Sérinié (sauf le demi-terrain) en raison de la sécheresse,

Considérant la nécessité pour le club de rugby de pouvoir jouer les matchs sur son terrain habituel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté du Maire susvisé est abrogé uniquement pour le terrain d'honneur du stade Jean Vareilles à compter du **samedi 24 septembre 2022**.

Il est précisé que la praticabilité du terrain doit être validée par les arbitres avant la tenue de chaque match.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carmaux, le 22 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Louis BOUSQUET

